

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois 15.000f	Un an 31.000f
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n°9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

2024

- 21 février Décret n° 2024-144 portant changement de dénomination de la Commune de Darou Mousty 1191
 15 février Arrêté ministériel n° 003048 portant création du centre secondaire d'état civil de Wayambam dans la Commune de Bambilor 1192
 15 février Arrêté ministériel n° 003049 portant création du centre secondaire d'état civil de Thiarye Azur dans la Commune de Thiarye sur mer 1192

MINISTERE DE LA COMMUNICATION, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

2024

- 21 février Décret n° 2024-143 portant l'approbation de l'avenant à la convention de concession et du cahier des charges de SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED 1193

PARTIE NON OFFICIELLE

- annonces 1214

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Décret n° 2024-144 du 21 février 2024 portant changement de dénomination de la Commune de Darou Mousty

RAPPORT DE PRESENTATION

La cité religieuse de Daroul Mouhy est fondée en 1912 par Mame Thierno Birahim MBACKE, sur instruction de Cheikh Ahmadou Bamba MBACKE.

Cependant l'appellation de Darou Mousty est utilisée dans tous les actes administratifs.

C'est à ce titre que la population de la localité, par l'intermédiaire de l'autorité religieuse, à savoir le Khalife, a sollicité le Président de la République ainsi que l'exécutif territorial pour faire apporter des corrections sur l'appellation de la commune éponyme.

Le conseil municipal de Darou Mousty a donné suite à cette demande en sa séance du 18 janvier 2024, par délibération n° 005/C.DM.

Ainsi, ce présent décret est pris pour changer le nom de la Commune conformément à l'article 75 du Code général des Collectivités territoriales qui dispose que : « le changement de nom, les modifications du ressort territorial des communes, les fusions de deux ou plusieurs communes, la désignation de nouveaux chefs-lieux sont prononcés par décret. »

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1809 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Collectivités territoriales, de l'Aménagement et du Développement des Territoires ;

VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU la délibération n° 005/C.DM du 18 janvier 2024 de la Commune de Darou Mousty ;

SUR le rapport du Ministre des Collectivités territoriales, de l'Aménagement et du Développement des Territoires,

DÉCRÈTE :

Article premier. - La Commune de Darou Mousty porte désormais le nom de « Daroul Mouhyt ».

Art. 2. - La dénomination « Darou Mousty » est remplacée dans tous les actes administratifs, par celle de « Daroul Mouhyt ».

Art. 3. - Le présent décret qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, abroge et remplace toutes autres dispositions qui lui sont contraires.

Art. 4. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Collectivités territoriales, de l'Aménagement et du Développement des Territoires, procèdent, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 février 2024.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

Arrêté ministériel n° 003048 du 15 février 2024 portant création du centre secondaire d'état civil de Wayambam dans la Commune de Bambilor

Article premier. - Il est créé un centre secondaire d'état civil, sis au village de Wayambam dans la Commune de Bambilor.

Le centre secondaire d'état civil de Wayambam polarise les villages de Wayambam, Mbèye et Ngendouf.

Art. 2. - Le Préfet du Département de Rufisque, le Procureur de la République de ressort, le Président du Tribunal d'Instance de Rufisque, le Sous-préfet de l'Arrondissement de Sangalkam, le Maire de la Commune Bambilor et le Receveur municipal de Bambilor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 003049 du 15 février 2024 portant création du centre secondaire d'état civil de Thiaroye Azur dans la Commune de Thiaroye sur mer

Article premier. - Il est créé un centre secondaire d'état civil, sis au village de Thiaroye Azur dans la Commune de Thiaroye sur mer.

Le centre secondaire d'état civil de Thiaroye Azur polarise les villages de Thiaroye azur, Bagdad, Mbatal, Cité Nestlé Azur et Touba Thiaroye.

Art. 2. - Le Préfet du Département de Pikine, le Procureur de la République de ressort, le Président du Tribunal d'Instance de Pikine, le Sous-préfet de l'Arrondissement de Thiaroye, le Maire de la Commune Thiaroye sur mer et le Receveur municipal de Thiaroye sur mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION,
DES TELECOMMUNICATIONS ET
DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE**

Décret n° 2024-143 du 21 février 2024 portant approbation de l'avenant à la Convention de concession et du cahier des charges de SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La loi n° 2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des Communications électroniques vise principalement à renforcer le rôle essentiel des télécommunications et de l'économie numérique dans la stratégie de développement du Sénégal. Pour ce faire, elle facilite le développement harmonieux des acteurs de l'écosystème, tout en garantissant la fourniture de services de communications électroniques innovants de qualité.

C'est dans ce cadre que le Gouvernement du Sénégal, constatant que les besoins en services de communications électroniques sont en perpétuelle évolution, a décidé de mettre à la disposition des opérateurs de télécommunications, des ressources fréquentielles en vue de l'établissement et l'exploitation de réseau de télécommunications mobiles de cinquième génération (5G) ouvert au public. C'est ainsi qu'à l'issue d'un appel à candidatures lancé sur la base de la procédure prévue par les dispositions de l'article 52 de la loi sus évoquée, l'offre de SAGA AFRICA HOLDING LIMITED n'a pas été retenue car n'ayant pas satisfait à l'offre de base.

Toutefois, compte tenu de l'importance de cette technologie pour les opérateurs, SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED a manifesté ultérieurement et bien après la fin du processus d'appel à concurrence, sa volonté de prendre la 5G.

C'est ainsi que ledit opérateur a conclu avec l'Etat du Sénégal un avenant à la convention de concession à la suite de négociations sur les bandes de fréquences et les quantités de spectre de façon à garantir l'équité entre les opérateurs.

Dans cette logique, l'extension de la licence de SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED a couté à l'opérateur treize milliards cinq cents millions (13 500 000 000) de francs CFA.

La différence avec son homologue attributaire de la 5G dans la procédure d'appel à candidature réside dans le fait que l'opérateur SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED a pris 90 MHz dans la bande 3500 MHz. En clair, ledit opérateur n'a pris aucune quantité de spectre dans la bande 700 MHz qui couté plus chère.

Or, dans l'appel à candidature, le prix d'un MHz dans la bande 3500 MHz s'élève à cent-cinquante millions (150 000 000) de francs CFA. En conséquence, les 90 MHz dans cette bande reviennent naturellement à treize milliards cinq cents millions (13 500 000 000) de francs CFA.

Cette attribution provisoire a été matérialisée par un avenant à la convention de concession de SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED et un cahier des charges, signés entre l'Etat du Sénégal et l'opérateur concerné.

Conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi n° 2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des Communications électroniques, l'avenant à la convention de concession ainsi que le cahier des charges de SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED doivent être approuvés par décret.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des Communications électroniques ;

VU le décret n° 2022-1357 du 07 juillet 2022 relatif à l'interconnexion, au partage d'infrastructures et à l'accès ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre de la Communication, des Télécommunications et du Numérique,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Sont approuvés l'avenant à la convention de concession et le cahier des charges de SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED annexés au présent décret.

Art. 2. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Communication, des Télécommunications et du Numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 février 2024.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

AVENANT A LA CONVENTION DE CONCESSION DE SAGA AFRICA HOLDING LIMITED

AVENANT A LA CONVENTION DE CONCESSION

Entre,

L'Etat du Sénégal représenté pour les besoins des présentes, par le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Communication, des Télécommunications et de l'Economie numérique,

D'une part,

Et

SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED, Société anonyme ayant son siège social au 15, Almadies, Route de Ngor, BP : 146 Dakar, dûment représentés par Monsieur Mamadou MBENGUE, agissant en qualité de Directeur général de ladite Société,

D'autre part,

Préambule

Considérant qu'en vertu de la loi n° 2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des communications électroniques l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture de services de communications électroniques au public sont subordonnées à l'obtention d'une licence délivrée par décret portant approbation d'une Convention de concession et d'un cahier des charges ;

Considérant que l'opérateur SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED est déjà lié à l'Etat du Sénégal par une convention de concession et un cahier des charges ;

Considérant que l'Etat du Sénégal a exprimé sa volonté d'étendre les licences des opérateurs à la technologie 5G ;

Considérant que pour ce faire, l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) avait lancé un appel à concurrence pour sélectionner les opérateurs candidats à la 5G, sur le fondement des dispositions de l'article 52 de la loi susrappelée ;

Considérant que SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED n'avait pas soumissionné à l'appel à la candidature du 31 mai 2023 initié pour l'extension des licences des opérateurs de communications électroniques à la technologie 5G ;

Considérant que SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED a manifesté ultérieurement sa volonté de prendre la 5G ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, ladite extension ne nécessite pas une nouvelle convention de concession et qu'en lieu et place, un avenant approuvé par décret est à même de préciser les modifications à apporter.

En conséquence, la Convention de concession de l'opérateur SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED est modifiée ainsi qu'il suit :

Article premier. - L'article premier de la Convention de concession de SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED est modifié ainsi qu'il suit :

- Article premier. - Objet de la concession

La présente Convention a pour objet la concession à SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED (Concessionnaire) du droit d'tablir et d'exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public (2G, 3G et 4G) ainsi que de fournir des services de télécommunications au public, conformément aux dispositions du Code des Communications électroniques.

La concession s'étend également à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau de télécommunications mobiles 5G ouvert au public au Sénégal, pour une durée précisée ci-dessous.

La nature des réseaux et services concernés ainsi que les prescriptions détaillées relatives à cette Concession sont définies dans le cahier des charges qui est annexé à la présente Convention (Annexe). La Convention de Concession et le cahier des charges, qui en constituent partie intégrante, sont approuvés par décret. Cette concession s'étend à tout le territoire du Sénégal.

Elle est accordée pour les durées ci-après :

- quinze (15) ans à compter de la décision d'attribution de fréquences pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications mobiles 5G ouvert au public au Sénégal ;

- quinze (15) ans à compter de la décision d'attribution de fréquences pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications mobiles 4G ouvert au public au Sénégal ;

- quinze (15) ans, pour les autres réseaux et services.

Art. 2. - Les autres stipulations de la Convention de concession de SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED du 18 juin 2016 restent en vigueur, sans changement.

Art. 3. - Le présent avenant à la Convention de Concession entre en vigueur, à compter de son approbation par décret.

POUR LE CONCESSIONNAIRE SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED SA

Le Directeur général

Mamadou MBENGUE

POUR L'ETAT DU SENEGAL

Le Ministre des Finances et du Budget

Mamadou Moustapha BA

Le Ministre de Communication,
des Télécommunications et de
l'Economie numérique

Me Moussa Bocar THIAM

CAHIER DES CHARGES DE SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED

Chapitre premier - *Economie générale*

1. *Objet*

L'article 50 de la loi n° 2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des télécommunications (dénommé ci-dessous « Code des Télécommunications ») précise que « l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture de services de communications électroniques au public sont subordonnés à l'obtention d'une licence délivrée par décret portant approbation d'une Convention de concession et d'un cahier des charges, à l'exception des activités relevant des régimes de l'autorisation, de la déclaration ou du régime libre en application du troisième alinéa du présent article et des articles 57 et 65.

La Convention de concession fixe l'objet et la durée de la licence, les conditions et les procédures de son renouvellement, de la modification de ses termes et de fin ainsi que les dispositions relatives au règlement des litiges.

La Convention de concession est signée entre le Concessionnaire et l'Etat représenté par le Ministre en charge des Communications électroniques et le Ministre en charge des Finances.

Le cahier des charges fixe les conditions particulières d'établissement et d'exploitation du réseau et de fourniture de services de Communications électroniques ainsi que les engagements du Concessionnaire de la licence ».

Le Concessionnaire est ainsi autorisé à établir et exploiter des réseaux et de fournir des services de communications électroniques ouverts au public par une Convention de concession approuvée par décret.

Il est précisé que le présent cahier des charges est une annexe à la Convention de concession aux services 2G/3G/4G/5G.

2. *Définitions*

ARTP

L'ARTP désigne l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes cas échéant, l'autorité succédant à cette autorité. Il s'agit de l'autorité administrative indépendante chargée de la régulation du secteur des communications électroniques.

Débits de transfert dans le sens descendant (download)

Désigne le débit d'envoi d'un paquet de données depuis la passerelle internet Sénégal jusqu'à un terminal.

Délais de connexion

Désigne le temps de transfert d'un paquet de données depuis le terminal jusqu'à la passerelle internet au Sénégal.

Fréquences radioélectriques

On entend par fréquences radioélectriques, le nombre de cycles par seconde à partir duquel un courant électrique de signal analogique change de sens; elle est généralement mesurée en hertz (Hz). Un hertz est égal à un cycle par seconde. La fréquence permet aussi de désigner un emplacement sur les spectres radioélectriques.

Etat

Désigne le Gouvernement du Sénégal.

Interconnexion

On entend par interconnexion, la liaison physique des réseaux de télécommunications en vue de fournir des prestations réciproques entre deux exploitants de réseaux ouverts au public permettant à l'ensemble de leurs utilisateurs de communiquer librement entre eux, quel que soit le réseau auquel ils sont raccordés.

Interférences

On entend par interférences les perturbations électromagnétiques engendrées par des appareils en fonctionnement.

Jour ouvrable

Désigne un jour de la semaine, à l'exception des samedis et des dimanches et des jours fériés, qui n'est pas fermé, de façon générale, pour les administrations ou les banques sénégalaises.

Législation et Règlementation

Désigne l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et des normes sénégalaises et internationales en vigueur.

Licence d'établissement et d'exploitation de télécommunications

Désigne le droit attribué par décret portant approbation d'une convention de concession et d'un cahier des charges en vertu desquels peuvent être exercées certaines activités de communications électroniques en contrepartie d'obligations spécifiques et selon les modalités et conditions fixées dans celui-ci.

Neutralité technologique

Désigne la liberté octroyée aux Opérateurs d'utiliser les fréquences radioélectriques quelle que soit la technologie concernée (2G/3G, 4G, 5G).

Neutralité de service

Désigne la liberté octroyée aux Opérateurs d'utiliser les fréquences radioélectriques pour des usages fixes ou mobiles.

Opérateur

On entend par Opérateur toute personne morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques.

Opérateur d'infrastructures

On entend par Opérateur d'infrastructures toute personne établissant des infrastructures de communications électroniques à des fins de location de capacités à destination de l'Etat, des opérateurs titulaires de licence ou d'autorisation et aux fournisseurs de service.

Point de terminaison

On entend par point de terminaison, le point de connexion physique répondant à des spécifications techniques nécessaires pour avoir accès à un réseau de télécommunications et communiquer efficacement par son intermédiaire. Il fait partie intégrante du réseau et ne constitue pas en soi un réseau de télécommunications.

Lorsqu'un réseau de télécommunications est connecté à un réseau étranger, les points de connexion à ce réseau sont considérés comme des points de terminaison. Lorsqu'un réseau de télécommunications est destiné à transmettre des signaux vers des installations de radiodiffusion, les points de connexion à ces installations sont considérés comme des points de terminaison.

Réseau de Communications Electroniques

On entend par réseau de Communications Electroniques, toute installation ou tout ensemble d'installations assurant soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement des signaux de Communications Electroniques, ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui y est associé, entre les points de terminaison de ce réseau.

Réseau ouvert au public

On entend par réseau ouvert au public tout réseau de communications électroniques établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de communications électroniques ou de services de communication au public par voie électronique.

RTPC

On entend par RTPC, le réseau téléphonique public commuté.

Services à valeur ajoutée

On entend par services à valeur ajoutée tous services de télécommunications qui, n'étant pas des services de diffusion et utilisant des services supports ou les services de télécommunications finales, ajoutent d'autres services au service support ou répondent à de nouveaux besoins spécifiques de télécommunications.

Service de collecte et de transport

On entend par service de collecte et de transport, un service de simple transport de données dont l'objet est, soit de transmettre, soit de retransmettre et d'acheminer des signaux entre les points de terminaison d'un réseau de télécommunications, sans faire subir à ces signaux de traitement autres que ceux nécessaires à leur transmission, à leur acheminement et au contrôle de ces fonctions.

Service de communication électronique

On entend par service de communication électronique le service fourni normalement contre rémunération qui consiste entièrement ou principalement en la transmission ou l'acheminement de signaux ou une combinaison de ces fonctions sur des réseaux de télécommunications, y compris les services de transmission sur les réseaux utilisés pour la radiodiffusion, mais qui exclut les services consistant à fournir des contenus à l'aide de réseaux et de services de télécommunications ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus.

Site radio

Désigne l'ensemble de tours, pylônes, mâts et toits-terrasses utilisés par un Opérateur, qu'il en soit propriétaire ou locataire.

Taux de connexions réussies

Une connexion est réussie si elle est établie dans un délai inférieur à une (1) minute.

Terminal

On entend par terminal toute installation ou appareil mobile connecté à un réseau de télécommunication et qui assure l'accès à un ou plusieurs services fournis par ce réseau.

3. Prescriptions relatives à la concession***3.1 Rappel sur l'objectif général, la durée et l'étendue de l'extension de la licence***

L'objet général de l'extension de la concession est le suivant : étendre la Convention de concession actuellement en vigueur pour le concessionnaire aux services 5G. Cette extension s'étend à tout le territoire du Sénégal ; elle est accordée pour la durée fixée à l'article premier de l'avenant à la Convention de concession.

Le Concessionnaire procède après approbation de l'avenant à la Convention de concession et du présent cahier des charges, par décret :

- au pilote commercial de la 5G, au plus tard cinq (05) mois ;
- au lancement, au plus tard neuf (09) mois.

3.2 Domaines d'activités du Concessionnaire de la concession

Au titre de la concession, le Concessionnaire pourra assurer les catégories de services mentionnées à l'annexe I. Il conçoit, établit, développe, exploite et entretient son réseau pour assurer la fourniture de ses services et l'interconnexion de son réseau avec les autres réseaux nationaux et internationaux.

4. Concurrence loyale

L'établissement et l'exploitation des réseaux par le Concessionnaire ainsi que la fourniture de services de communications électroniques, dans le cadre de sa licence, doivent se faire dans des conditions de concurrence loyale, conformément à la Législation et à la Réglementation en vigueur et en conformité avec les usages internationaux admis en matière de communications électroniques. Ces conditions concernent l'ensemble des mesures destinées à prévenir et/ou faire disparaître des pratiques anticoncurrentielles telles que :

- la limitation de l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- les obstacles au libre jeu du marché par des pratiques de «dumping» ou de subventions croisées à caractère anticoncurrentiel ;
- la limitation ou le contrôle de la production, des investissements ou de progrès technique ;
- la répartition des marchés et des sources d'approvisionnement ;
- le refus de mettre à disposition des autres opérateurs, en temps opportun, les renseignements techniques sur les installations essentielles et les renseignements commerciaux pertinents qui leur sont nécessaires pour la fourniture des services de télécommunications ;
- l'utilisation des renseignements obtenus auprès de concurrents à des fins de concurrence déloyale ;
- les actions en matière d'exploitation de réseau pouvant porter atteinte à la qualité de service des réseaux concurrents ;
- l'abus de position dominante.

Le Concessionnaire est tenu de fournir l'interconnexion et/ou accès aux réseaux qu'il exploite et d'offrir ses services à tout exploitant autorisé de réseau ouvert au public ou de services de communications électroniques, dans des conditions transparentes et non discriminatoires et dans les mêmes conditions que celles accordées à ses filiales ou à ses partenaires commerciaux.

A l'exception des clauses imposant des obligations spéciales aux exploitants en position dominante et des clauses relatives aux conditions financières d'attribution de la licence le présent cahier des charges n'impose pas au Concessionnaire des conditions plus contraignantes que celles applicables aux autres exploitants.

5. Engagements internationaux et coopération internationale

Le Concessionnaire définit et met en œuvre des services internationaux de télécommunications et assure les interconnexions nécessaires de son réseau avec les réseaux étrangers.

Pour cette mise en œuvre, le Concessionnaire respecte les règles définies par la Convention internationale des Télécommunications, par le règlement des Télécommunications internationales et par les accords internationaux, notamment les actes communautaires de l'UEMOA (Union économique et monétaire ouest-africaine) et de la CEDEAO (Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest). Il tient le Ministre chargé des Télécommunications et l'ARTP informés des dispositions qu'il prend dans ce domaine.

Le Concessionnaire négocie et conclut, avec les exploitants étrangers, les accords nécessaires à l'établissement des infrastructures internationales de télécommunications, à la fourniture des services internationaux de télécommunications ainsi qu'à l'interconnexion avec les pays étrangers des différents réseaux dont il assure le développement et l'exploitation. Sur demande motivée de l'ARTP et dans le respect du secret des affaires, le Concessionnaire fournit les contrats avec les exploitants de pays tiers.

En outre, le concessionnaire informe l'ARTP à sa demande sur la tarification de la terminaison internationale.

Chapitre 2. - Conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux

6. Conditions d'établissement des réseaux

6.1 Infrastructures de réseaux

Le Concessionnaire est autorisé à construire des infrastructures de transmission pour les besoins des réseaux de télécommunications qu'il exploite ou pour le compte de tiers. Il peut établir, à cet effet, des liaisons filaires et/ou radioélectriques, notamment les liaisons par faisceaux hertziens, sous réserve de disponibilité des fréquences radioélectriques, pour assurer les liaisons de transmission. Il peut également utiliser des capacités par satellite ou de fibre optique pour assurer les liaisons de transmission entre les équipements de son réseau.

En vue d'installer, d'exploiter et d'entretenir ses réseaux de communications électroniques, le Concessionnaire bénéficie des droits de passage sur le domaine public et des servitudes sur les propriétés privées dans les conditions prévues par les articles 162 et suivants du Code des Communications électroniques et par les règlements en vigueur.

6.2 Location d'infrastructure

Le Concessionnaire peut louer des liaisons ou des infrastructures pour assurer un lien direct entre les équipements de l'un de ses réseaux dans le respect de la Législation et la Réglementation en vigueur.

6.3 Partage des infrastructures

Le Concessionnaire bénéficie du droit d'accéder à tous les points hauts existants utilisés par les autres exploitants de réseaux ouverts au public, sous réserve du respect des servitudes radioélectriques, de la disponibilité de l'espace nécessaire et de la prise en charge d'une part raisonnable des frais d'occupation des lieux.

Le Concessionnaire doit proposer aux autres exploitants de réseaux ouverts au public la possibilité d'accéder et d'utiliser les points hauts dont il est propriétaire ou sur lesquels il a des droits exclusifs, sous réserve du respect des servitudes radioélectriques, de la disponibilité de l'espace nécessaire et de la prise en charge d'une part des frais d'occupation des lieux.

Les accords de co-implantation ou de partage des installations en points hauts font l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées. Ces accords sont transmis pour information à l'ARTP. Cette disposition s'applique également aux conditions de co-implantation ou de partage d'installations applicables entre les différents réseaux et services de communications électroniques relevant du Concessionnaire.

A défaut de règlement amiable ; les litiges relatifs à la négociation ou aux conditions d'exécution de ces accords sont soumis pour arbitrage à l'ARTP par le Concessionnaire ou tout autre opérateur.

7. Nature, zone de couverture et caractéristiques

7.1 Objet du service

7.1.1 Liaisons louées

Le Concessionnaire peut louer les capacités de transmission de son réseau de communication électroniques aux autres exploitants de réseaux ouverts au public, conformément à la législation et la réglementation.

Le Concessionnaire publie les informations concernant ses offres de liaisons louées et notamment :

- les informations relatives à la procédure de commande ;

- le délai de livraison ;
- le délai de rétablissement en cas d'interruption du service ;
- la durée de la période contractuelle ;
- les tarifs d'établissement et de location ;
- les modes de paiement et les délais de recouvrement.

Les informations sur les conditions de fourniture de liaisons louées sont mises librement à la disposition de toute personne qui en formule la demande et sont consultables dans les agences commerciales du Concessionnaire.

7.1.2 Location d'infrastructures

Le Concessionnaire peut louer des infrastructures pour assurer un lien direct entre les équipements de l'un de ses réseaux auprès de tiers dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les modalités techniques et financières de location de capacité de transmission doivent être faites conformément à la réglementation relative à l'interconnexion des réseaux. Le Concessionnaire devra, en outre, en informer l'ARTP un mois avant toute mise en œuvre.

7.2 Couverture

Le Concessionnaire est soumis aux obligations de couverture 5G détaillées dans le chapitre 3 du présent cahier des charges incluant :

- des objectifs de couverture en nombre de sites 5G ;
- des objectifs de couverture de villes prioritaires ;
- des objectifs de couverture de zones stratégiques prioritaires ;
- des objectifs de couverture des axes routiers principaux.

Pour les technologies antérieures (2G/3G/4G), les obligations de couverture incluses dans le cahier des charges précédent restent en vigueur et sont annexées au présent.

7.3 Evolution

Le Concessionnaire a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'établissement, l'exploitation et à l'extension du réseau de télécommunications qu'il exploite à la date de signature du présent cahier des charges. Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement et de respect de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

7.4 Autres services

Le Concessionnaire pourra solliciter une licence d'exploitation pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications et/ou pour la fourniture de services de communications électroniques non couverts par le présent cahier des charges, dans les conditions prévues par les articles 50 et suivants du Code Communications électroniques.

8. Permanence, qualité et disponibilité

8.1 Permanence et continuité du réseau et des services

A compter de la date de leur ouverture commerciale, les réseaux et services, tels que définis à l'Annexe 1, sont opérationnels de façon continue, vingt-quatre heures (24h) sur vingt-quatre (24), y compris les samedis, dimanches et jours fériés.

Le Concessionnaire doit prendre les dispositions nécessaires pour que cette permanence soit assurée et que les défaillances du système dégradant la qualité des services pour l'ensemble ou une partie des clients soient éliminées dans les délais les plus brefs. Il s'oblige à prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier et permanent des installations de ses réseaux et leur protection. Il doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens humains et techniques susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

Toute défaillance susceptible de dégrader la qualité des services pour l'ensemble ou une partie des clients doit être déclarée par le Concessionnaire à l'ARTP, dans les vingt-quatre heures (24h) suivant son identification. Une défaillance peut également être déclarée par les utilisateurs directement auprès de l'ARTP.

Sauf cas de force majeure dûment constaté, le Concessionnaire ne peut interrompre la fourniture des services de télécommunications sans y avoir été préalablement autorisé par l'ARTP. En particulier, le Concessionnaire doit, dans le respect des principes fondamentaux de continuité, d'égalité et d'adaptabilité et des conditions du présent cahier des charges, assurer la prestation des services de communications électroniques au départ et à l'arrivée des terminaux raccordés à l'un de ses réseaux, avec tout client d'un opérateur.

Le Concessionnaire doit acquérir, maintenir et renouveler le matériel de ses réseaux, conformément aux normes internationales. Il doit assurer le contrôle de ses réseaux, en vue de leur fonctionnement normal et permanent.

Il est précisé que les diminutions temporaires de la qualité du service résultant directement des opérations de maintenance programmées, des situations d'urgence, d'expansion du réseau et/ou d'améliorations ne seront pas considérées comme des interruptions de la fourniture du service à la condition que ces opérations aient été préalablement notifiées par le Concessionnaire à l'ARTP avec un préavis minimum de quarante-huit heures (48h) ou vingt-quatre heures (24h), dans les cas d'urgence.

8.2 Disponibilité et qualité du réseau et des services

Le Concessionnaire doit respecter les objectifs de qualité de service définis à l'Annexe 3 pour les services de téléphonie fixe et par les décisions de (ARTP en ce qui concerne les services de téléphonie mobile (Voix et Data).

En outre, le Concessionnaire met en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service comparables aux standards internationaux.

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, le Concessionnaire transmet à l'ARTP un rapport comprenant les résultats constatés au cours de l'année précédente au regard des indicateurs de qualités de service fixés par décision de l'ARTP.

L'ARTP peut procéder à des contrôles auprès du Concessionnaire, qui doit mettre à la disposition de l'ARTP les moyens nécessaires à cet effet.

8.2.1 Téléphonie mobile

Le nombre de clients raccordés doit être tel que la probabilité d'échec propre au réseau du Concessionnaire lors de l'établissement d'une communication (taux de perte), par manque d'équipements disponibles (y compris les canaux radioélectriques), demeure à un niveau suffisamment bas, similaire au taux défini dans le cadre du cahier de charges 4G (inférieur à 4%) pour offrir un service convenable. Le Concessionnaire respecte les objectifs de qualité de service définis par l'ARTP.

8.2.2 Performances techniques du réseau radioélectrique

La qualité d'écoute offerte au client est au moins équivalente au minimum de confort spécifié dans les normes en vigueur. Une décision de l'ARTP en précise les modalités.

8.3 Pénalités

Indépendamment des sanctions qui peuvent être décidées par l'ARTP, le Concessionnaire est redevable de pénalités en cas de manquement répété aux obligations de qualité de service fixées par le présent cahier des charges et les décisions de l'ARTP.

L'ARTP pourra notifier, par lettre comportant une preuve de réception, ces pénalités au Concessionnaire lorsqu'elle a constaté, à trois (3) reprises au cours d'une période de douze (12) mois consécutifs, que le Concessionnaire ne respectait pas ses obligations de qualité de service telles que définies par le présent cahier des charges et ses annexes. Le Concessionnaire pourra toutefois, être exonéré de ces pénalités s'il justifie que ces manquements sont imputables à une cause extérieure, imprévisible et irrésistible. Ses arguments seront pris en considération de façon raisonnable et de bonne foi par l'ARTP.

Les sanctions qui peuvent être prononcées si ces manquements sont la conséquence d'une faute, erreur ou omission du Concessionnaire s'ajoutent, le cas échéant, aux pénalités prévues par le présent article.

La pénalité due par le Concessionnaire au Concédant au titre de la troisième défaillance constatée durant la période de douze (12) mois est fixée à un montant maximum de 0,2% du chiffre d'affaires réalisé au Sénégal au cours du dernier exercice clos au moment où la troisième défaillance est intervenue.

Toute défaillance supplémentaire dans la qualité du service, constatée par l'ARTP dans les douze (12) mois qui suivent l'application d'une pénalité, donne lieu au versement d'une pénalité supplémentaire de 0,2% dû au cours du dernier exercice clos au moment de la survenance de la défaillance sanctionnée.

Les pénalités sont versées par le Concessionnaire dans le mois suivant la réception d'une lettre du Directeur général de l'ARTP qui constate (1) que le Concessionnaire n'a pas respecté ses obligations de qualité de service (2) que cette défaillance doit donner lieu au versement d'une pénalité.

L'absence de paiement d'une pénalité par le Concessionnaire, dans le délai d'un mois, constitue un manquement susceptible d'être sanctionné dans les conditions prévues à l'article 22 du présent cahier de charges.

9. Confidentialité et neutralité

9.1 Confidentialité

9.1.1 Identification

Le Concessionnaire prend les mesures propres à assurer le secret des informations qu'il détient sur la localisation des clients. Sous réserve des cas où cela n'est pas techniquement possible, le Concessionnaire propose à tous ses clients une fonction de blocage de l'identification de leur numéro par le terminal appelé et met en œuvre un dispositif particulier de suppression de cette fonction.

9.1.2 Chiffrement

Le Concessionnaire propose, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un service de chiffrement de la voie radioélectrique à ses abonnés, conformément aux normes en vigueur.

9.1.3 Fichiers

Le Concessionnaire prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations à caractère personnel qu'il détient, traite ou inscrit sur le module d'identification des abonnés, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il n'est pas autorisé à utiliser le fichier de ses abonnés à d'autres fins que celles prévues par la Législation et la Réglementation en vigueur.

9.2 Traitement des données à caractère personnel

Le Concessionnaire prend les mesures propres à assurer la protection, l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel qu'il détient et qu'il traite conformément à la Législation et à la Réglementation en vigueur.

En particulier le Concessionnaire garantit le droit pour toute personne :

- de ne pas être mentionnée sur les listes d'abonnés ou d'utilisateurs publiées. Le Concessionnaire assure la gratuité de cette faculté ou, à défaut, subordonne son exercice au paiement d'une somme raisonnable et non dissuasive ;
- de s'opposer, sans frais, à l'inscription sur ces listes de l'adresse complète de son domicile dans la mesure où les données disponibles permettent de distinguer cet abonné de ses homonymes ainsi que, s'il y a lieu d'une référence à son sexe ;
- de s'opposer sans frais à l'utilisation de données de facturation la concernant par le Concessionnaire à des fins de prospection commerciale ;
- d'interdire sans frais que les informations identifiantes la concernant issues des listes d'abonnés soient utilisées dans des opérations commerciales soit par voie postale, soit par voie de télécommunications, à l'exception des opérations concernant l'activité autorisée et relevant de la relation contractuelle entre le Concessionnaire et l'abonné ;
- de pouvoir sans frais obtenir communication des informations identifiantes la concernant et exiger qu'elles soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées.

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les données à caractère personnel, conformément aux finalités déclarées. Le Concessionnaire peut légitimement utiliser, conserver et, le cas échéant, transmettre à des tiers les données collectées dans le cadre de son activité, pour les besoins de la transmission des communications, de la facturation et du paiement des services rendus.

Le Concessionnaire permet à tous ses clients de s'opposer sans frais, appel par appel ou de façon permanente, à l'identification de leur numéro ou de leur nom par le terminal appelé. En outre, le Concessionnaire met en œuvre un dispositif particulier de suppression de cette fonction pour les raisons liées au fonctionnement des services d'urgence ou à la tranquillité de l'appelé, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire doit prévoir des modalités permettant, à la demande de l'abonné vers lequel les appels sont transférés, d'interrompre le transfert d'appel.

Lorsque le Concessionnaire fait appel à des sociétés de commercialisation de services, il doit veiller, dans les relations contractuelles avec ces sociétés, au respect de ses obligations relatives aux conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications.

9.3 Respect du secret des correspondances et neutralité

Le Concessionnaire prend les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de ses services vis-à-vis du contenu des messages transmis sur ses réseaux et le secret des correspondances.

A cet effet, le Concessionnaire assure ses services sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et prend les dispositions utiles pour assurer l'intégrité des messages.

Le Concessionnaire est tenu de porter à la connaissance de son personnel, et en particulier des agents qualifiés, les obligations et peines qu'ils encourent au titre des dispositions du Code pénal, notamment l'article 167 dudit texte.

9.4 Conformité des équipements radioélectriques et terminaux

Les matériels et installations radioélectriques utilisés dans les réseaux du Concessionnaire sont conformes aux caractéristiques techniques et d'exploitation définies dans les Recommandations de l'UIT.

Les équipements radioélectriques, qu'ils soient ou non destinés à être connectés à un réseau de télécommunications ouvert au public, et les équipements terminaux destinés à être connectés aux réseaux du Concessionnaire doivent être agréés dans les conditions prévues par la Législation et la Réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire ne peut s'opposer à la connexion à ses réseaux d'un équipement terminal agréé dans les conditions définies au précédent alinéa dès lors que son agrément autorise une utilisation indifférente et sans restriction sur l'ensemble des réseaux autorisés.

Lorsqu'un équipement terminal, bien qu'étant agréé, porte gravement atteinte au bon fonctionnement du réseau du Concessionnaire, ce dernier, après vérification technique de son réseau, en informe sans délai l'ARTP qui peut alors, selon le cas, prononcer la suspension ou le retrait de l'agrément du terminal.

10. Assignation de Fréquences radioélectriques

10.1 Fréquences radioélectriques utilisables

L'ARTP attribue au Concessionnaire les fréquences nécessaires à l'exploitation des réseaux et des services de communications électroniques dans les conditions prévues par la Législation et la Réglementation en vigueur.

Des fréquences ou bandes de fréquences supplémentaires pourront être assignées au Concessionnaire, selon la disponibilité et conformément au plan de fréquences.

Une demande motivée, justifiant le besoin en fréquences, doit être adressée à cet effet à l'ARTP. Cette dernière est tenue de répondre dans un délai de deux mois à partir de la date de dépôt de la demande, attestée par un accusé de réception.

10.2 Conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques

Le Concessionnaire demande l'accord de l'ARTP préalablement à la mise en service de toute nouvelle station radioélectrique.

10.3 Utilisation des fréquences radioélectriques aux frontières

L'utilisation du spectre radioélectrique par les pays limitrophes peut rendre certains canaux indisponibles en République du Sénégal pour le réseau radioélectrique du Concessionnaire.

La coordination internationale de répartition du spectre radioélectrique avec les pays limitrophes de la République du Sénégal, est menée par l'ARTP, qui informe le Concessionnaire et le consulte à chaque fois que cela est nécessaire.

11. Défense nationale et sécurité publique

11.1 Exigences particulières

Le Concessionnaire est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, l'ordre public, la sécurité, la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire telles que fixées par la Législation et la Réglementation en vigueur, et d'intégrer les équipements et logiciels nécessaires à ses frais dans ses réseaux. En cas de nécessité, le Concessionnaire se conforme immédiatement aux dispositions prescrites par les autorités judiciaires, militaires ou de police ainsi que par le Ministre chargé des Télécommunications et l'Autorité de régulation.

Le cas échéant, le service peut être partiellement ou entièrement interrompu sur ordre de l'autorité publique ou de l'Autorité de régulation.

Le Concessionnaire respecte l'ordre des priorités de rétablissement des liaisons concernant plus spécialement les services de l'Etat, les organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense, de sécurité et de sûreté publiques. Le Concessionnaire doit être en mesure d'établir des liaisons spécialement étudiées ou réservées pour la sécurité publique selon les modalités techniques fixées par convention avec les services d'Etat concernés, et à élaborer et mettre en œuvre les plans pour les secours d'urgence établis périodiquement en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales.

Le Concessionnaire doit apporter son concours aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité des systèmes de communications électroniques dans les modalités fixées ou arrêtées par la Législation et la Réglementation en vigueur.

A cet effet, toutes les dispositions prises par le Concessionnaire à la demande de l'autorité publique font l'objet d'une juste rémunération pour les études, l'ingénierie, la conception, le déploiement, et l'exploitation du système demandé.

11.2 Cryptologie

Conformément à la Législation et la Réglementation en vigueur, le Concessionnaire se conforme aux dispositions relatives à la fourniture, l'exportation, l'importation ou l'utilisation de moyens ou de prestations de cryptologie.

Dans ce cadre, le Concessionnaire effectue les déclarations préalables ou, le cas échéant, demande l'autorisation préalable conformément aux exigences des dispositions législatives et réglementaires.

11.3 Appels d'urgence

Le Concessionnaire est tenu d'acheminer gratuitement les appels d'urgence destinés aux services publics d'urgence (police, gendarmerie, sapeurs-pompiers, secours médicaux d'urgence) les plus proches de l'appelant.

Lorsqu'en raison de dommages exceptionnels, la fourniture des services de télécommunications est interrompue, notamment les prestations d'interconnexion et de location de capacités, le Concessionnaire prend toutes les dispositions utiles pour rétablir le service dans les meilleurs délais. Il accorde dans cette situation une priorité au rétablissement des liaisons concourant directement aux missions des administrations ou organismes engagés dans la fourniture des secours d'urgence.

12. Conditions d'exploitation commerciale

12.1 Principes de tarification

La fixation des tarifs des prestations relevant du service universel est régie par la Législation et la Réglementation en vigueur.

En ce qui concerne les autres prestations, sous réserve du respect des règles régissant la concurrence, des nécessités d'équilibre du marché et du principe d'égalité de traitement des usagers et des obligations applicables aux opérateurs exerçant une puissance significative sur un marché, le Concessionnaire

- Bénéficie de :
 - la liberté de fixation des prix des services offerts à ses abonnés et aux usagers visiteurs ;
 - la liberté de la politique de commercialisation ;
 - la liberté du système global de tarification.
- Est soumis à la réglementation de la promotion régie par décision de l'ARTP.

Sur le territoire sénégalais, le coût de l'appel d'un abonné à un réseau de télécommunications ouvert au public est totalement imputé au terminal demandeur, à l'exception des offres commerciales spécifiques où la communication est payée par le destinataire.

En dehors du territoire sénégalais, les principes de tarification prévus dans les accords auxquels le Sénégal a souscrit ou conclus par le Concessionnaire s'appliquent.

Les facturations des divers services de télécommunications fournis par le Concessionnaire à ses clients sont séparées et clairement identifiées.

Le Concessionnaire met en place des dispositifs permettant aux clients d'identifier les montants mis en recouvrement pour chaque catégorie de tarifs appliquée. Le Concessionnaire fournit une facture détaillée à tout abonné qui le demande.

Lorsque le client a conclu un ou plusieurs autres contrats avec le Concessionnaire pour lesquels il est à jour de ses paiements, la totalité des sommes dues est reportée sur le(s) compte(s) à jour. Le Concessionnaire pourra ainsi faire application, en dernier recours du principe de la solidarité des créances.

Cette disposition ne concerne pas les relations que le Concessionnaire entretient avec les autres opérateurs de communications électroniques titulaires de licences.

L'ARTP peut, à tout moment, procéder à la vérification de tout ou partie des équipements de facturation, du système informatique, des modes opératoires, des fichiers de données et des documents comptables utilisés dans la facturation des services de télécommunications.

12.2 Commercialisation des services de télécommunications par des partenaires commerciaux

Le Concessionnaire peut, s'il le souhaite, faire appel contractuellement à des sociétés pour la commercialisation de ses services. Dans ses relations contractuelles avec ces sociétés, le Concessionnaire veille au respect de leurs engagements au regard :

- de l'égalité d'accès et de traitement ;
- de la structure tarifaire éditée par le Concessionnaire ;
- du respect des informations nominatives détenues sur les usagers et de leurs données à caractère personnel ;
- du principe d'une séparation de leurs prestations, fournies au titre d'un service d'une part, de la commercialisation et de l'entretien des terminaux d'autre part.

Ces sociétés peuvent proposer des contrats d'abonnement au service du Concessionnaire, cette dernière conservant la responsabilité de la fourniture du service à ses abonnés.

12.3 Information du public sur les tarifs et les conditions de fourniture des services

Le Concessionnaire informe l'ARTP de ses tarifs en vigueur au début de chaque année et toutes nouvelles modifications tarifaires devront être portées à la connaissance l'Autorité. Le Concessionnaire met à la disposition du public des informations sur les conditions générales de fourniture de ses services, les tarifs de ses offres, y compris les formules de réduction tarifaire, les formules d'indemnisation et de remboursement proposées. Ces informations, tenues à jour, sont disponibles dans ses points de vente et par un moyen téléphonique ou électronique accessible en temps réel. Le Concessionnaire remet à chaque client un exemplaire des contrats qu'il conclut avec lui.

12.4 Accessibilité à tous

Le service est ouvert à tous ceux qui en font la demande selon les engagements du Concessionnaire de couverture, de permanence, de disponibilité et de qualité de service tels que définis dans le cahier des charges. A cette fin, le Concessionnaire organise son réseau de manière à pouvoir satisfaire, dans des délais convenables, toute demande située dans la zone de couverture.

12.5 Egalité de traitement

Tous les clients du Concessionnaire doivent être traités de manière non discriminatoire.

12.6 Protection des consommateurs

Dans les trois mois après la date d'entrée en vigueur du présent cahier des charges le Concessionnaire prépare un code de conduite qu'il publie après consultation de l'ARTP. Ce code de conduite inclut :

- la description des services offerts ;

- un ou plusieurs contrats-types pour les différentes catégories de clients et les différents services offerts ;
- les procédures mises en place pour s'assurer de la fiabilité des factures téléphoniques adressées aux clients ;
- des règles de conduite pour ses employés concernant le traitement des réclamations des clients ;
- l'indication des recours ouverts aux clients souhaitant formuler une réclamation (notamment le recours au médiateur prévu ci-dessous) ainsi que les éventuels schémas de remboursement ou de dédommagement offerts aux clients dont les réclamations sont fondées.

Le Concessionnaire procède à une révision annuelle de ce code de conduite. Il publie le code révisé après consultation de l'ARTP.

Le Concessionnaire tient à la disposition des clients dans tous ses établissements commerciaux et chez ses distributeurs des formulaires permettant de présenter une réclamation. Le Concessionnaire doit former son personnel responsable de l'accueil clientèle au traitement rapide et efficace des réclamations.

Le Concessionnaire établit et maintient des procédures et un système d'informations efficaces pour assister ses clients dans la résolution des questions relatives à l'installation des équipements terminaux et toute autre question technique concernant les services qu'il fournit.

Le Concessionnaire conserve et met à jour toutes les informations relatives aux réclamations des clients.

Le Concessionnaire désigne un médiateur, indépendant des services opérationnels et rattaché directement à la direction générale de l'opérateur, dont la mission est de prendre connaissance des réclamations, écrites ou orales, des clients du Concessionnaire concernant la qualité des services et/ou les problèmes de facturation lorsque ces réclamations n'ont pu être directement réglées par les personnels de l'opérateur. Le médiateur doit s'efforcer de proposer des solutions de règlement amiable pour les réclamations dont il est saisi qui présentent un caractère sérieux. Le médiateur propose à la direction générale du Concessionnaire des mesures permettant de mieux prendre en compte les attentes des consommateurs et de traiter efficacement les réclamations.

12.7 Relations avec les installateurs

Conformément à la Législation et la Réglementation en vigueur, seuls des installateurs qualifiés en radiocommunication peuvent raccorder, mettre en service et entretenir les équipements radioélectriques sur les terminaux des utilisateurs du service.

13. Interconnexion et interopérabilité

Le Concessionnaire bénéficie du droit d'interconnecter son réseau à ceux des autres opérateurs.

Dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et selon les modalités précisées par la Convention conclue entre eux, le Concessionnaire fournit à tout exploitant un réseau ouvert au public dans le respect des principes suivants :

- l'accès au RTPC de façon à permettre l'acheminement des communications entre les commutateurs du réseau de l'exploitant et les commutateurs du RTPC ;
- l'obligation d'offrir la possibilité d'interconnexion en autant de point que le souhaite l'opérateur qui en fait la demande, dès lors que cela est techniquement réalisable.

La qualité des prestations du Concessionnaire doit être équivalente à celle que le Concessionnaire offre au réseau radioélectrique qu'il exploite ou qu'il fait exploiter par ses filiales. A ce titre, figurent notamment la qualité technique des prestations et, à conditions égales, les délais de mise à disposition de ces prestations et la disponibilité de ces prestations.

Lorsque d'autres prestations notamment celles offertes en complémentarité du service téléphonique fixe, sont offertes par le Concessionnaire à l'un des exploitants, elles sont, s'il n'existe pas d'offre concurrentielle effective pour ces prestations, fournies à tout autre exploitant qui souhaite en bénéficier, et ce, dans les mêmes conditions techniques et tarifaires.

Chapitre 3. - *Contreparties financières et redevances*

14. *Redevances et contreparties financières*

14.1 *Contributions aux frais de gestion de la licence*

Au titre de la contribution aux frais de gestion de la licence d'établissement et d'exploitation de télécommunications, le Concessionnaire doit s'acquitter, au 1^{er} janvier de chaque année, d'une contribution annuelle fixée par décret.

14.2 *Redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques*

Le Concessionnaire doit s'acquitter au titre de l'utilisation des fréquences radioélectriques mises à sa disposition, au 1^{er} janvier de chaque année, des frais et redevances annuels définis par décret.

14.3 *Redevances de mise à disposition de ressources de numérotation*

Le Concessionnaire s'acquitte au 1^{er} janvier de chaque année des frais et redevances annuels définis par décret.

14.4 *Contribution aux missions et charges de développement du service universel*

Le Concessionnaire s'acquitte au 1^{er} janvier de chaque année, au titre de sa contribution aux missions et charges de développement du service universel, d'un montant dont le pourcentage est fixé par décret.

15. *Contribution à la recherche et à la formation*

Le Concessionnaire est tenu d'adresser annuellement à l'ARTP un rapport relatant les actions entreprises et les projets réalisés l'année précédente en matière de formation de personnel, de recherche en matière de télécommunications auxquels il est soumis en vertu de la Législation et de la Réglementation en vigueur.

Chapitre 4 - *Contributions aux missions générales de l'Etat*

16. *Aménagement du territoire et urbanisme*

En application du Code des Télécommunications et de la réglementation sur les conditions générales d'établissement et d'exploitation des réseaux de télécommunications ouverts au public, le Concessionnaire s'engage à respecter les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme comportant, entre autres, les dispositions relatives à la protection de l'environnement, à l'occupation du domaine public et les modalités de partage des infrastructures.

L'installation des infrastructures et des équipements doit se faire dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public et les propriétés privées. Les travaux sur la voie publique, nécessaires à l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge du Concessionnaire et doivent s'effectuer conformément aux règlements et exigences techniques de voirie en vigueur.

17. *Obligations du Concessionnaire à l'égard des communications gouvernementales*

Lorsqu'il met à la disposition de l'Etat des installations de télécommunications, le Concessionnaire prend les mesures utiles pour :

- assurer le fonctionnement régulier de ses installations ;
- protéger ses installations, par des mesures appropriées, contre les risques, menaces et agressions de quelque nature qu'elles soient ;
- garantir la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, neutralisation ou destruction des installations ;
- pouvoir répondre pour sa part aux besoins en matière de défense nationale et de sécurité publique, et notamment mettre en œuvre les moyens demandés par les représentants de l'Etat, dans le cadre des plans de secours ;
- être en mesure, en temps de crise ou en cas de nécessité impérieuse, d'établir des liaisons spécialement étudiées ou réservées pour la défense ou la sécurité publique.

Le Concessionnaire respecte l'ordre des priorités et les conditions générales de rétablissement des liaisons concernant plus spécialement les services de l'Etat et des organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense et de sécurité publique.

Le Concessionnaire se conforme aux décisions ou instructions des autorités judiciaires, militaires ou de police ainsi qu'à celles du Ministre chargé des Télécommunications.

A cet effet, toutes les dispositions prises par le Concessionnaire à la demande de l'Etat font l'objet d'une juste rémunération pour les études, l'ingénierie, la conception, le déploiement, et l'exploitation du système demandé.

Chapitre 5. - Responsabilité, contrôle et sanctions

18. Obligation de tenir des comptes financiers autonomes pour chaque réseau et/ou service exploité

Le Concessionnaire tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts réels, produits et résultats du réseau de chaque réseau exploité ou service offert.

Les comptes du Concessionnaire précisent le montant unitaire et le volume des transferts internes. Ils explicitent, le cas échéant, les conditions dans lesquelles le Concessionnaire fournit des prestations à ses filiales, ses partenaires, et à ses différentes branches d'activités.

Dans le cas d'un accord entre le Concessionnaire et une filiale ou un partenaire, une convention doit être établie et porter, notamment, sur les prestations suivantes :

- la nature et le tarif des services fournis par la branche d'activité du Concessionnaire ;
- les modalités d'accès aux réseaux notamment en matière d'interconnexion ;
- les activités de commercialisation et de publicité du Concessionnaire ou de l'une de ses branches d'activités ; et
- les informations divulguées sur les clients du Concessionnaire ou de l'une de ses branches d'activités.

Les états de synthèse dégagés, au plus tard dans les trois (3) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable, par la comptabilité analytique visée à l'alinéa ci-dessus doivent être soumis, annuellement, et aux frais du Concessionnaire, pour audit à un organisme désigné par l'ARTP. L'audit a pour objet de s'assurer notamment, que les états de synthèse présentés reflètent, de manière régulière et sincère, les coûts, produits et résultats de chaque réseau du service offert.

Les termes de référence détaillés de la mission d'audit sont établis par l'ARTP.

Les rapports d'audit sont communiqués par l'ARTP, au plus tard dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

L'ARTP peut édicter des directives relatives à la séparation et à la tenue des comptes lorsqu'elle l'estime nécessaire. Le Concessionnaire doit se conformer à ces directives.

19. Obligations d'information et contrôle

19.1 Obligation générale d'information

Le Concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de l'ARTP les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le présent cahier des charges.

19.2 Rapport mensuel

Le Concessionnaire doit fournir sur une base mensuelle à l'ARTP les informations suivantes relativement à chacun des services exploités en vertu du présent cahier des charges :

- nombre d'abonnements à la fin de chaque mois ;
- nombre d'appels vers et depuis les usagers des autres exploitants de réseaux publics au Sénégal ;
- nombre d'appels vers et depuis les usagers des exploitants de réseaux étrangers ;
- taux de coupure ;
- les résultats de qualité de service et de performance des réseaux (tels que définis dans le présent cahier des charges, ses annexes et les décisions de l'ARTP) enregistrés au cours du mois.

19.3 Rapport annuel

Le Concessionnaire soumet à l'ARTP, au plus tard au 31 mars de chaque année, un rapport détaillé sur :

- l'exécution du présent cahier des charges ;
- le niveau de déploiement des réseaux réalisés au cours de l'année écoulée et le plan de déploiement de l'année suivante ;
- l'utilisation des fréquences qui lui sont assignées ;
- les points de terminaison créés ou supprimés ;
- la liste et les caractéristiques techniques des équipements radioélectriques utilisés.

Le Concessionnaire produit un rapport d'étape au plus tard le 30 septembre de chaque année.

19.4 Documents à fournir sur demande

A la demande motivée de l'ARTP et pour lui permettre d'exercer ses prérogatives, le Concessionnaire fournit, notamment, les informations suivantes :

- les contrats entre l'opérateur et les distributeurs, revendeurs ou sociétés de commercialisation ;
- les conventions d'occupation du domaine public ;
- les conventions de partage des infrastructures ;
- les contrats avec les clients ;
- toute information nécessaire à l'instruction par l'ARTP en vue de régler les litiges entre opérateurs ;
- les contrats avec les opérateurs des pays tiers ;
- toute convention avec des organisations internationales, notamment en matière satellitaire ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions ou protocoles conclus avec et/ou entre les éventuelles filiales du Concessionnaire, les sociétés appartenant au même groupe que le Concessionnaire ou les différentes branches d'activités du Concessionnaire.

Les informations ci-dessus sont traitées par l'ARTP dans le respect du secret des affaires.

19.5 Contrôles

Outre les contrôles décrits en annexe du cahier des charges, l'ARTP est habilitée à procéder, par ses agents assermentés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès du Concessionnaire à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur son propre réseau dans les conditions prévues par la Législation et la Réglementation en vigueur.

20. Obligations pour les opérateurs puissants

Si l'ARTP déclare que le Concessionnaire est un opérateur exerçant une puissance significative sur un marché, elle peut lui imposer toute obligation de nature à assurer le respect de la concurrence et la protection des intérêts des consommateurs. L'ARTP peut notamment imposer au Concessionnaire de :

- fournir des prestations de détail dans des conditions non discriminatoires ;
- ne pas coupler abusivement de telles prestations ;
- ne pas pratiquer de tarifs excessifs ou d'éviction sur le segment de marché en cause ;
- pratiquer des tarifs reflétant les coûts correspondants ;
- respecter un encadrement pluriannuel des tarifs défini par L'ARTP.

L'ARTP peut également prévoir qu'elle pourra s'opposer à la mise en œuvre d'un tarif qui lui aura été préalablement communiqué par une décision motivée explicitant les analyses, notamment économiques, qui sous-tendent son opposition.

Le Concessionnaire respecte les obligations qui lui sont imposées par l'ARTP dans le cadre des décisions qui le déclarent exerçant une puissance significative sur un marché. Les manquements éventuels du Concessionnaire à ces obligations sont sanctionnés comme les manquements au présent cahier des charges.

21. Sanctions en cas de non-respect de la Convention et du cahier des charges

Lorsque le Concessionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par la Législation et la Réglementation en vigueur, par sa Convention de Concession et par son cahier des charges, il est possible des sanctions prévues à l'article 177 du Code des Communications électroniques, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales si le manquement est constitutif d'une infraction pénale.

Aucune des sanctions légalement prises en vertu du présent article n'ouvre droit à indemnité au profit du Concessionnaire.

Chapitre 6. - Forme juridique du Concessionnaire et actionnaire

22. Format juridique

Le Concessionnaire est constitué et doit demeurer sous la forme d'une personne morale de droit sénégalais.

23. Actionnariat

Le Concessionnaire s'engage à informer l'ARTP de toute modification de la répartition de son actionnariat impliquant un transfert de plus de 5% des droits de vote et/ou du capital social (les actions susceptibles d'être vendues en bourses ne sont pas concernées).

Toute modification de la répartition de l'actionnariat du Concessionnaire entraînant (i) un changement de contrôle direct du Concessionnaire et/ou (ii) une prise de participation par toute personne portant la part détenue par cette personne dans le capital du Concessionnaire à 50% ou plus est soumise à l'approbation préalable du Concédant, et devra donc être préalablement notifiée par le Concessionnaire au Concédant. Le Concessionnaire porte à la connaissance du Concédant toute information utile.

Pour les besoins du présent article, le contrôle se présente suivant la définition de contrôle figurant aux articles 174 et 175 de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

A défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois suivant la notification au Concédant du projet de modification de l'actionnariat du Concessionnaire, l'autorisation est réputée acquise.

Chapitre 7. - Dispositions spécifiques pour l'exploitation de la 5G

1. Obligations de déploiement 5G

Un Site radio est considéré comme un site 5G s'il :

- utilise les fréquences éligibles pour la 5G ;
- permet un débit descendant moyen :
 - à compter du 31 décembre 2026, d'au moins 30 Mbps (Mégabits par seconde) sous couverture 3400-3700 MHz ;
 - à compter du 31 décembre 2030, d'au moins 100 Mbps (Mégabits par seconde) sous couverture 3400-3700 MHz.

Le Concessionnaire est soumis aux obligations de déploiement de sites 5G figurant en annexe 2.

Le Concessionnaire s'engage à garantir le déploiement de la 5G en utilisant les fréquences concernées par la procédure :

- 300 sites radios du Concessionnaire à compter du 31 décembre 2026 ;
- 600 sites radios du Concessionnaire à compter du 31 décembre 2030.

2. Obligations de couverture de capitales régionales et villes prioritaires

Le Concessionnaire s'engage à couvrir en 5G toutes les capitales régionales ainsi que les communes de plus de 100.000 habitants, au plus tard deux (02) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'avenant à la Convention de concession et du présent cahier des charges, par décret.

3. Obligations de couverture des zones stratégiques

Le Concessionnaire s'engage également à couvrir en 5G des zones dites « stratégiques » nécessitant rapidement un accès très haut débit au plus tard dix-huit (18) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'avenant à la Convention de concession et du présent cahier des charges, par décret :

Ces zones stratégiques prioritaires sont :

- Aéroport International Blaise DIAGNE ;
- Aéroport de Dakar ;
- Port de Dakar ;
- les campus social et pédagogique de toutes les universités publiques du Sénégal ;
- Pôle urbain de Diamniadio.

L'ARTP peut compléter cette liste de zones stratégiques par décision. Les sites à déployer pour couvrir les zones complémentaires sont comptabilisés dans les objectifs globaux définis dans l'article 23 à savoir « 500 sites à compter du 31 décembre 2026 et 1400 sites à compter du 31 décembre 2030.

27. Obligations de couverture des axes routiers et autoroutiers

Le Concessionnaire s'engage à couvrir :

- cinq (05) des neuf (09) axes listés ci-dessous au plus tard huit (08) ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'avenant à la Convention de concession et du présent cahier des charges par décret ;
- la totalité des axes au plus tard dix (10) ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'avenant à la Convention de concession et du présent cahier des charges par décret.

La liste des cinq (5) axes à couvrir en priorité sera fixée par décision de l'ARTP, en concertation avec le Concessionnaire.

Les axes routiers et autoroutiers sont les suivants :

Axes routiers et autoroutiers à couvrir

RN 1	Dakar - Kaolack - Tambacounda
RN 2	Dakar - Saint-Louis - Podor-Matam-Kidira
RN 3	Dakar - Touba - Linguère - Matam
RN 4	Ziguinchor - Sédiou - Nioro du Rip - Kaolack
RN 5	Kaolack - Toubacouta
RN 6	Tambacounda - Kolda - Ziguinchor
RN 7	Tambacounda - Kédougou
Autoroute	Dakar - Diamniadio - AIBD- Thiès - Mbour
Autoroute	Ila - Touba

Les axes additionnels, constitués des routes nationales ou autoroutes, devront être couverts dans un délai de trente-six (36) mois après leur mise en service effective.

Les modalités d'évaluation de la couverture sont fixées par une décision de l'ARTP.

28. Obligations d'activation de mécanismes de découpage de réseau (Network Slicing)

Le Concessionnaire peut proposer des solutions d'accès permettant de gérer de manière sécurisée la coexistence simultanée de plusieurs services différenciés par les mécanismes de découpage de réseau (Network slicing) à horizon 2028.

29. Engagement lié à la fourniture de services aux acteurs « verticaux »

Le Concessionnaire s'engage à développer au moins deux initiatives (de type pilote par exemple) conjointes avec les acteurs des verticales sectorielles à fort enjeu pour le développement digital du Sénégal (ports, aéroports, industrie, universités ...) favorisant des cas d'usage innovants à horizon 2028.

30. Etablissement et évolution

Le Concessionnaire a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'établissement, l'exploitation et à l'extension du réseau de communications électroniques 5G ouvert au public. L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement et de respect de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et les domaines publics.

31. Obligation générale d'information

Le Concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de l'ARTP les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le présent cahier des charges.

Chapitre 8. - Dispositions finales**32. Modification du cahier des charges**

Le présent cahier des charges ne peut être modifié que dans les conditions dans lesquelles il a été établi et approuvé conformément aux dispositions de la Législation et de la Réglementation en vigueur et de la Convention de Concession.

33. Signification et interprétation du cahier des charges

Le présent cahier des charges, sa signification et son interprétation sont régis par les lois et les règlements en vigueur au Sénégal.

Le présent cahier des charges a été accepté et signé par le Concessionnaire en trois (3) exemplaires originaux.

POUR L'ETAT DU SENEGAL

Le Ministre des Finances et du Budget

M. Mamadou Moustapha BA

Le Ministre de la Communication,
des Télécommunications et
de l'Economie numérique

M. Moussa Bocar THIAM

POUR SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED

Le Directeur général

M. Mamadou MBENGUE

ANNEXES. -

Les annexes au présent cahier des charges en font partie intégrante :

Annexe 1. - Liste des réseaux et des services visés par le présent cahier des charges

Annexe 2. - Obligations de couverture et de déploiement

Annexe 3. - Obligations de qualité de service pour la téléphonie fixe

N.B. : Pour des raisons de secret des affaires ou de protection des intérêts publics, tout ou partie de ces annexes peut ne pas être publié ni n'être communicable.

ANNEXE 1**LISTE DES RESEAUX ET DES SERVICES****VISES PAR****LE PRÉSENT CAHIER DES CHARGES**

Les deux services suivants sont ajoutés aux services contenus dans les Conventions de Concessions existantes :

- Services de téléphonie mobile cellulaire 5G
- Services mobiles cellulaires de données 5G

Pour rappel, les Conventions de Concessions existantes prévoient l'utilisation des services suivants :

- Services mobiles de transport de signaux TV (Mobile TV Services)
- Services de paiement par terminal mobile (Mobile Payment Services)¹
- Services de téléphonie mobile cellulaire 2,5G (2,5G Mobile Cellular Voice Services)
- Services mobiles cellulaires de données 2,5G (2,5G Mobile Cellular Data Services)
- Services de téléphonie mobile cellulaire 3G (3G Mobile Cellular Voice Services)
- Services mobiles cellulaires de données 3G (3G Mobile Cellular Data Services)
- Services de téléphonie mobile cellulaire 3,5G (3,5G Mobile Cellular Voice Services)
- Services mobiles cellulaires de données 3,5G (3,5G Mobile Cellular Data Services)
- Services de téléphonie mobile cellulaire 4G (4G Mobile Cellular Voice Services)
- Services mobiles cellulaires de données 4G (4G Mobile Cellular Data Services)
- Services SMS (SMS Services)
- Services MMS (MMS Services)

- Services d'accès à l'international voix et données (International Voice and Data Gateway Services)
- Services WiFi (WiFi Services)
- Services WiMax (WiMax Services)
- Services à valeur ajoutée
- Services de téléphonie fixe (Fixed Wired Voice Services)
- Services fixes de données (Fixed Wired Data Services)
- Services VSAT

ANNEXE 2

ENGAGEMENT DE COUVERTURE ET CALENDRIER DE DEPLOIEMENT

1. Objectifs de couverture 2G et 3G

Les objectifs de couverture assignés au Concessionnaire sont fixés ci-dessous :

Couverture Voix 2G ou 3G ou 4G

	AN 1	AN 2	AN 3	AN 4	AN 5
POPULATION (en%)	80	85	90	91	> 92

En termes de couverture du territoire, le Concessionnaire doit couvrir en 05 cinq ans des zones frontalières habitées du Sénégal dont le nombre d'habitant est supérieur ou égal à 200.

En outre, le Concessionnaire doit couvrir dans un an et demi qui suivent la signature de la Convention de concession, les axes routiers ci-après :

	Axes routiers à couvrir	Distance (Km)
RN 1	Dakar - Kaolack - Tambacounda	457
RN 2	Dakar - Saint-Louis - Podor - Matam - Kidira	893
RN 3	Dakar - Touba - Linguère - Matam	528
RN 4	Ziguinchor - Sédiou - Nioro du Rip - Kaolack	302
RN 5	Kaolack - Toubacouta	64
RN 6	Tambacounda - Kolda - Ziguinchor	407
RN 7	Tambacounda - Kédougou	232
Autoroute	Dakar - Diamniadio - AIBD - Thiès - Mbour	50
Autoroute	Ila - Touba	113

II. Objectifs de couverture et calendrier de déploiement 4G

1. Objectifs de couverture

Les objectifs de couverture sont de 2 ordres :

1.1. Objectif de couverture de la population

Cet objectif est exprimé en pourcentage de la population. Les objectifs à atteindre sont les suivants :

- 70% de la population au plus tard cinq ans à compter du la date du 16 avril 2018 ;
- 90% de la population au plus tard dix ans à compter du 16 avril 2018.

Le Concessionnaire s'engage également à couvrir les 14 capitales régionales en 5 ans à compter du 16 avril 2018.

1.2. Objectif de couverture d'axes routiers

Cet objectif correspond à la couverture d'une partie des axes routiers listés à la date de l'entrée en vigueur de la Convention de concession (cf. tableau ci-après).

Le Concessionnaire s'engage à couvrir :

- 4 de ces 9 axes au plus tard cinq ans à compter du 16 avril 2018 ;
- la totalité des axes au plus tard dix ans à compter du 16 avril 2018.

Les axes additionnels devront être couverts dans un délai de 18 mois après leur mise en service.

Les axes routiers sont les suivants :

	Axes routiers à couvrir	Distance (Km)
RN 1	Dakar - Kaolack - Tambacounda	457
RN 2	Dakar - Saint-Louis - Podor - Matam - Kidira	893
RN 3	Dakar - Touba - Linguère - Matam	528
RN 4	Ziguinchor - Sédiou - Nioro du Rip - Kaolack	302
RN 5	Kaolack - Toubacouta	64
RN 6	Tambacounda - Kolda - Ziguinchor	407
RN 7	Tambacounda - Kédougou	232
Autoroute	Dakar - Diamniadio - AIBD - Thiès - Mbour	50
Autoroute	Ila - Touba	113

2. Engagements de couverture et calendrier de déploiement de la 4G

2.1 . Engagements de couverture

les objectifs de déploiement détaillant, par année, sur 10 ans sont les suivants :

- les engagements de couverture de la population ;
- les engagements de couverture des axes routiers.

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Population couverte (en % de la population totale)										
Communes correspondantes à indiquer dans le fichier xls fourni					70%					90%
Axes routiers couverts (en nombre d'axes)										
Axes routiers correspondants à indiquer dans le fichier xls fourni					4sur9					9sur9

2.2. Calendrier de déploiement

La maquette du calendrier de déploiement à renseigner et à transmettre à l'ARTP est la suivante :

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Nombre de communes couvertes										
Nombre de sites micro cell 4G installés à la fin d'année (cumulé)										
Nombre de sites 800 MHz										
Nombre de sites 1 800 MHz										
Capacité réseau (en millions de clients)										
Nombre de clients 4G estimé à fin d'année (en millions de clients)										
Nombre de centres de calcul (data centers raccordés)										
Nombre de villes raccordées à la fibre optique										

3. Processus de déclaration et de contrôle de la couverture 4G

3.1 Processus de déclaration de la couverture (trimestriel)

Le Concessionnaire transmet à l'ARTP un rapport trimestriel comprenant les résultats constatés au cours de la période précédente au regard de la méthode de mesure du taux de couverture fixée par le présent cahier des charges.

Ce rapport est communiqué au 31 janvier, au 30 avril, au 31 juillet et au 30 octobre de chaque année.

Le Concessionnaire déclare à l'ARTP dans chaque rapport, les résultats constatés et relatifs à cette licence :

- le nombre et la liste des capitales régionales couvertes ;
- le nombre et la liste des communes couvertes ;
- le nombre et la liste des localités couvertes ;
- la couverture de la population correspondant aux communes couvertes ;
- le nombre et la liste des axes routiers couverts.

3.2. Processus de contrôle mis en œuvre par l'ARTP

3.2.1. Contrôle des engagements de couverture

Les engagements de couverture de la population des capitales régionales et des axes routiers feront l'objet d'un contrôle annuel par l'ARTP.

Le premier contrôle aura lieu à la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention de concession.

3.2.2 Mesure de la couverture

la présence d'une couverture se mesure selon le téléchargement d'un fichier d'au moins 512 Ko à une vitesse de 2Mbit/s sur un nombre de points significatifs de la commune couverte ou de l'axe routier choisi. Le taux de succès du téléchargement doit être supérieur ou égal à 90% pour que la commune ou l'axe routier soit déclaré couvert.

3.2.3. Pouvoir de sanction de l'ARTP

Si un écart est constaté entre les engagements annuels pris par le Concessionnaire et le contrôle de l'ARTP, le régulateur pourra prendre des mesures de sanction, dans les conditions prévues dans le présent cahier des charges.

4. Engagements de couverture et calendrier de déploiement de la 5G

4.1 . Engagements de couverture

Les objectifs de déploiement dans les capitales et communes de plus de 100 000 habitants, par année, sur 10 ans sont les suivants :

	Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
		2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
Engagement	Nombre de sites 5G déployés	100	200	300	400	500	550	600	800	900	1000
	Nombre de capitales régionales couvertes en 5G	4	6	8	10	12	14	14	14	14	14
	Nombre de villes prioritaires couvertes en 5G (capitales régionales et grandes villes)	9	11	13	15	17	19	19	19	19	19

La liste exhaustive des localités à couvrir sera arrêtée conjointement et d'un commun accord avec l'ARTP et fera partie intégrante du présent cahier des charges.

4.2 . Calendrier de déploiement et évolution de la capacité

La maquette du calendrier de déploiement et de l'évolution de la capacité du réseau à renseigner et à transmettre à l'ARTP est la suivante :

	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5	An 6	An 7	An 8	An 9	An 10
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
Nombre de capitales régionales/ communes couvertes										
Nombres de sites 5G installés à fin d'année (cumulé)										
Nombre de sites 700 MHz										
Nombre de sites 3400-3700 MHz										
Capacité réseau (en GBps)										
Capacité réseau (en millions clients)										
Nombre de clients 4G estimé à fin d'année (en millions de clients)										
Nombre de clients 5G estimé à fin d'année (en millions de clients)										
Nombre de liens FH (5G)										
Nombre de centre de calcul (data centers raccordés)										
Nombre de villes raccordées à a fibre optique										

5. Processus de déclaration de la couverture 5G

Le Concessionnaire transmet à l'ARTP un rapport trimestriel comprenant les résultats constatés au cours de la période précédente au regard de la méthode de mesure du taux de couverture fixée par le présent cahier des charges.

Ce rapport est communiqué au 31 janvier, au 30 avril, au 31 juillet et au 30 octobre de chaque année.

Le Concessionnaire déclare à l'ARTP dans chaque rapport, les résultats constatés et relatifs à cette licence :

- le nombre et la liste des capitales régionales couvertes ;
- le nombre et la liste des communes couvertes ;
- le nombre et la liste des localités couvertes ;
- la couverture de la population correspondant aux communes couvertes ;
- le nombre et la liste des routiers couverts.

ANNEXE 3

QUALITE DE SERVICE POUR
LA TELEPHONIE FIXE1. *Définition des indicateurs*

Sur le plan commercial :

- taux de demande en instance : il s'agit du nombre total de demandes non satisfaites sur le nombre total de demandes ;
- délai moyen de raccordement : il s'agit du délai s'écoulant entre le paiement de frais de raccordement d'un client et la mise en service effective de sa ligne ;
- PEXn : Pourcentage de raccordements effectués dans un délai inférieur à n jours à partir du paiement par le client de la taxe de raccordement ;
- taux de réclamation sur facture : nombre de réclamations faite pour des raisons de contestations de factures sur le nombre total de réclamations.

Sur le plan technique et logistique :

- taux d'efficacité en local : il correspond à la probabilité qu'a tout abonné raccordé à un autocommutateur d'obtenir à l'heure chargée un abonné raccordé sur le même commutateur. Ce taux intègre les cas de non réponse et d'occupation de l'abonné appelé ainsi que la fausse numérotation ;
- taux d'efficacité des appels internationaux : il correspond à la probabilité qu'a tout abonné raccordé à un autocommutateur d'obtenir à l'heure chargée un abonné raccordé sur un autre commutateur international. Ce taux intègre les cas de non réponse et d'occupation de l'abonné appelé, ainsi que la fausse numérotation ;
- taux de signalisation des dérangements (SI) : la valeur annuelle (mensuelle) de SI est le rapport entre le nombre de dérangements signalés dans l'année (le mois) et le nombre de lignes principales existantes à la fin de l'année (du mois) ;
- vitesse de relève sous n jours (VRn) : parmi les dérangements signalés dans le mois ; il s'agit du pourcentage de ceux qui ont été relevés le jour même ou dans les n-1 jours qui ont suivi leur signalisation ;
- relève des dérangements des publiphones en 24h : il s'agit du pourcentage des dérangements des publiphones signalés qui ont été relevés le jour même ;
- taux de réponse des opératrices en 40s : le pourcentage d'appels de demandes de renseignements ou de réclamations ayant fait l'objet d'une réponse en moins de 40 secondes.

L'ARTP et le Concessionnaire organisent au moins une fois par semestre des réunions de coordination ayant pour objet :

- (i) de valider les méthodes de calcul des indicateurs ;
- (ii) de présenter et commenter les résultats obtenus ;
- (iii) et d'organiser les interventions de l'ARTP en vue de contrôler la procédure de mesure des indicateurs et la fiabilité des résultats présentés.

Valeur des objectifs annuels minimaux de qualité de service.

Indicateurs	AN 1	AN2
Délai moyen de raccordement national (hors Dakar)	8 jours ouvrables	
Délai moyen de raccordement Dakar	7 jours ouvrables	3 jours à ouvrables
PEX 7 (moyenne annuelle)	80 %	
Taux d'efficacité en local	80 %	85 %
Taux d'efficacité des appels internationaux (*)	70 % / 75%	80 %
Taux de signalisation des dérangements (SI)	10 %	10 %
Vitesse de relève des dérangements en 2 jours (VR2)	80 %	85 %
Vitesse de relève des dérangements en 8 jours (VR8)		95 %
Taux de réclamation sur facture		0,5 %

(*) : Ce taux ne concerne pas les inefficacités causées par les opérateurs internationaux.

Ce taux intègre les cas de non réponse et d'occupation de l'abonné appelé, ainsi que la fausse numérotation.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Récépissé de déclaration de création de l'Association n° 021804/ MINT/DGAT/DLPL/DAPA

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales, donne récépissé à Monsieur le Président d'une déclaration en date du : 02 avril 2024 faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

**« ZAMZAM » PARTAGE
(SOURCE D'EAU QUI CONSTITUE
LE PUITS DU SANCTUAIRE DE
LA KAABA A LA MECQUE)**

dont le siège social est situé : 1039, Rue 23 x 2, Médina à Dakar

Décision prise le : 10 mars 2024

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Abdou dit Tapha Dia KEBE *Président* ;

Tapha DIA *Secrétaire général* ;

Ndèye Yacine GUEYE *Trésorière générale*.

Dakar, le 27 mai 2024.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association des Jeunes pour le Développement local » (AJDL)

Siège social : Commune d'Arrondissement Mermoz/ Sicap Sacré Cœur, Villa n° 8482 - Dakar

Objet :

- contribuer à l'amélioration du cadre de vie et du bien être des populations ;
- lutter contre la pauvreté.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association
MM. Vieux René André Cédrick DIEDHIOU, *Président* ;

Thomas Alain SIMON, *Secrétaire général* ;

Antoine Pascal DASYLVA, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00325/ GRD/ AA/ASO en date du 04 septembre 2014.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : MAISON DES ACTIVITES EXTRASCOLAIRES (M.D.A.E)

Siège social : Ngor Virage, lot n° 9 - Dakar

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer à la stimulation et au développement des enfants de 2 à 14 ans à travers des jeux et activités ludiques.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association
Mme Khadidiatou TRAORE, *Présidente* ;

M. Mouhamadou NDIAYE, *Secrétaire général* ;

Mme Fatou Khassé DIOP, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00092/ GRD/ AA/BAG en date du 02 mars 2023.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION POUR LA FRATERNITE ET LE DEVELOPPEMENT SOCIALE DE PIKINE (AFDSP)

*Siège social : Pikine Icotaf 1,
villa n° 2253 - Pikine*

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir les valeurs éthiques à travers l'entraide, le partage et la solidarité ;
- contribuer à l'amélioration du cadre de vie de la population.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. El Hadji Moctar DIOP, Président ;

Mame Alé Samba GUEYE, Secrétaire général ;

Daour TOURE, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 000282/GRD/AA/BAG en date du 22 juillet 2022.

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Maitres Aïssatou SOW, Mouhamadou MBACKE,
Fatou Demmo MBALLO, Awa DIOP
& Emile Souleymane GUEYE

Notaires associés

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
(Successeur de Me Amadou Nicolas MBAYE
& de Me Boubacar SECK)

27. Rue Jules Ferry x Moussé Diop BP. 897 - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4850/DK de Dakar Plateau, appartenant à Monsieur Guillaume Houphouet BOIGNY. 2-2

Maître Mohamed Seydou DIAGNE
avocat à la Cour

5. Place de l'Indépendance B.P. 6677 Dakar - SENEGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 24.487/DG reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le TF n° 11.490/NGA, appartenant à Monsieur Ayayi Fogan Bona Ayih AKAKPO, né le 08 août 1945 à Lomé. 2-2

Etude de Me Abdou THIAM

Avocat à la Cour

16, Rue Thiong x Moussé DIOP

Résidence « Le Fromager » 1^{er} étage - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du bail portant sur le lot n° 100 à distraire du titre foncier n° 2674/GW (ex. TF n° 7110/DP), cité SHS, appartenant à Monsieur Sapir DIOP. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*

Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ

94, Rue Félix Faure - BP. 2899 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.610/NGA de la Commune de Ngor Almadies (ex. TF n° 6.831/DG), appartenant à Monsieur Adnan GORAYEB. 2-2

Etude de Me Mouhamadou Bamba BOUSSO

Avocat à la Cour

Rue 70 x 55 Immeuble de la pharmacie,

Corniche Ouest à Fann-Hock - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 625/R, appartenant à feu Souleymane MBENGUE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 753/R, appartenant à feu Souleymane MBENGUE. 2-2

LPS LAWYERS

Maître Léon Patrice SARR

lot n° 40, 6^{me} étage, appartement gauche

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.105 de Grand Dakar (ex. 21.824/DG) reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 16.332. Le titre foncier porte sur le terrain d'une superficie de 717m², situé à Dakar route des Pères Maristes (lot n° 07) et appartient à Monsieur Saliou FALL, Administrateur civil, né à Kébemer le 17 juillet 1940. 2-2

Etude de Me Olimata Faye NDIAYE, *notaire*
Charge de Dakar XXI
 35, Route de Thiès - BP: 232 Bargny - Diamniadio
 Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.320/DK du livre foncier de Dakar-Plateau, appartenant à la Société dénommée « SCI ATLANTIC REAL ESTATE », Société civile Immobilière au capital d'un million (1.000.000) de francs CFA, dont le siège social est à Abidjan-Plateau (Côte d'Ivoire), rue des banques. 1-2

Etude Maître Bineta Thiam DIOP,
Notaire à Dakar VI-Pikine
 Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (face Route nationale)
 BP. : 3230 - Dakar RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5364/GW lot n° 33 ainsi que le Certificat d'inscription de créance de la BNDE inscrit sur le titre foncier n° 5364/GW lot n° 33, appartenant à Monsieur Alioune GUEYE. 1-2

Etude de Maître Marie BÂ
Notaire
 Face Ecole Françoise Jacques Prévert
 BP : 104 Saly - BP : 186 - THIÈS - SÉNÉGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.150/TH reporté au livre foncier de Mbour sous le titre foncier n° 396/MB, appartenant à ce jour à Monsieur Mamadou TRAORE. 1-2

CABINET D'AVOCAT Me Serigne DIONGUE
Avocat à la Cour
 Sacré Cœur 3 extension derrière Supermarché Auchan
 à côté de la Boulangerie jaune
 DAKAR - SÉNÉGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7110/DK de Dakar Plateau consistant en un terrain d'une superficie de 294 m² situé à Dakar Médina Rue 59, appartenant à Monsieur Amadou HANNE, né le 20 mai 1957 à Thiaroye Gare et Monsieur Ousmane HANNE, né le 10 octobre 1961 à Kaolack. 1-2

CABINET Mes Boubacar KOITA & Associés
Avocats à la Cour
 76, Rue Carnot, 3^{ème} Etage, Appt. A7 - BP. 11.607
 Peytavin - Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du titre foncier n° 1.527/GR, consistant en un terrain d'une superficie de 150 m², situé à Dakar, Hann-Mariste (lot E/41), appartenant à Monsieur Idrissa DIAGNE. 1-2

OFFICE NOTARIAL
 Maître Abdel Kader NIANG
Notaire à Thiès
 Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004
 Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n° 29

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.990/TH du livre foncier de Thiès, appartenant à Monsieur Alioune NDOYE. 1-2

CABINET Maître Alhassane DIALLO
Avocat à la Cour
 38, Rue Wagane DIOUF x Sandiniery, 4^{ème} étage, Porte à Droite

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10741/DP d'une superficie de 194 m² situé à Pikine-Diack Sao II, Route de Rufisque, appartenant à Samba BOKYM, commerçant, né le 07 février 1950 à Suduwol (Gambie), demeurant en Gambie. 1-2